

Commune de Cernay-la-Ville
Séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2020

Date de convocation : 23 janvier 2020 – Date d’affichage : 23 janvier 2020

Date d’affichage des délibérations : 3 février 2020

L’an deux mil vingt, le vingt-huit janvier à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique en mairie de Cernay-la-Ville, sous la présidence de Monsieur René MEMAIN, Maire.

Etaient Présents : Mmes et MM. BOSCA, BOUR, CHERET, DELAGE, DURAND, FONT, JULIEN-LABRUYERE, LIONNET, LORIEROUX, MEMAIN, MUNIER, PASSET, RANCE, SABELLA, SCHAFTLEIN

A donné pouvoir : M. BARGIARELLI a donné procuration à M. MEMAIN (non comptabilisé pour le vote du compte administratif)
M. KONNERADT a donné procuration à Mme RANCE
Mme PERIGNON a donné procuration à Mme CHERET

Absente : Mme VANMAIRIS

M. BOUR a été élu secrétaire de séance.

En début de séance, Monsieur le Maire demande à l’Assemblée d’accepter une modification à l’ordre du jour :

- Ajout d’un point n°10 : convention de gestion provisoire relative à l’exploitation des équipements et des services au titre des compétences relatives à l’adduction d’eau potable, l’assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines entre la commune de Cernay-la-Ville et la Communauté d’Agglomération Rambouillet Territoires.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l’unanimité,

ACCEPTE l’ajout de ce point n°10 à l’ordre du jour.

M. BOSCA demande le retrait des points 1 à 5 de l’ordre du jour au motif que le mandat arrive à son terme et que cela pose un problème de légitimité démocratique dans la mesure où l’équipe qui vote est différente de celle qui exécutera le budget. M. MEMAIN répond que le vote du budget avant les élections permet le fonctionnement courant de la commune pour l’équipe à venir. Il précise que rien n’empêchera la nouvelle municipalité de faire un budget supplémentaire ou des décisions modificatives.

M. BOSCA fait valoir que le droit à l’information des conseillers n’a pas été respecté car les documents budgétaires n’ont pas été transmis avec l’ordre du jour mais la veille de la tenue de la séance, donc que cela ne laisse pas le temps aux conseillers de se faire une opinion. Il affirme qu’il s’agit d’une illégalité au vu de la loi NOTRe qui impose un délai pour la transmission des documents. Il indique également que le droit à l’information des citoyens n’a pas été respecté non plus dans la mesure où les documents budgétaires des années précédentes n’ont pas été mis en ligne sur le site internet de la commune. Il proteste également sur le fait qu’il n’a jamais reçu un seul compte-rendu de la commission finances. Concernant ce point Monsieur le maire rappelle qu’il a été proposé en début de mandat aux conseillers municipaux d’opposition de se joindre aux commissions consultatives et que ces derniers ont refusé.

Après vérifications, le code des collectivités n’a pas été modifié par la loi NOTRe concernant la transmission d’une note de synthèse obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants. M. MEMAIN soumet au vote le maintien des points 1 à 5 de l’ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, par 16 voix « pour » et 2 voix « contre » (MM. BOSCA et JULIEN-LABRUYERE),
VOTE le maintien des points 1 à 5 à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité,

ADOpte, sans observation, le compte-rendu de la réunion précédente du 17 décembre 2019,

PREND ACTE, sans observation, des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ **s'agissant de la passation de marchés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics :**

- Décision n°2020_001 du 27 janvier de passer avec l'entreprise Travaux Publics de l'Essonne, attributaire du marché d'aménagement du jardin du presbytère, un avenant n°2 afin de porter le délai d'exécution initial de 21 mois à 24 mois et de prolonger de 3 mois le délai de travaux de création initial de 8 mois.

Cette prolongation de délai fait suite :

- Aux conditions climatiques du mois d'août et septembre ne permettant pas la réalisation des sols en béton désactivé, sols en béton micro-désactivé et sols en stabilisé renforcé « enverr'paq » dans des conditions de réalisations spécifiées par les fournisseurs et des réglementations en vigueur ;
- Aux intempéries du mois d'octobre et de novembre avec pour conséquence de décaler les travaux d'engazonnement prévus sur cette période ;
- A la mise au point des pièces du marché sur les postes de travaux de plantation entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise mandataire et son sous-traitant.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

➤ **s'agissant de prendre toute décision d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :**

- Décision n°2020_001 du 28 janvier 2020 :
 - d'ester en justice, en défense du recours introduit par Madame Maria PEREIRA contre la commune de Cernay-la-Ville devant le Tribunal Administratif de Versailles, en vue de faire annuler
 - L'arrêté n°ARP2019_022 de maintien de Mme Maria PEREIRA en congé pour accident de service jusqu'au 28 novembre 2018 ;
 - L'arrêté n°ARP2019_023 de mise en congé ordinaire à plein traitement et demi-traitement de l'agent du 29 novembre 2018 au 9 janvier 2019 inclus et du 15 janvier 2019 au 23 septembre 2019 inclus
 - L'arrêté n°ARP2019_024 de reprise à temps partiel thérapeutique de l'agent à raison de 50 % à compter du 24 septembre 2019.
 - de désigner le cabinet CITYLEX Avocats, sis 99 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

1. Approbation du compte de gestion 2019 (DCM2020_001)

M. Passet, Maire adjoint délégué aux finances, présente à l'Assemblée le compte de gestion 2019 de la commune transmis par le comptable public. Il donne lecture des résultats d'exécution :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2018	Part affectée à l'investissement : exercice 2019	Résultat de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2019
Investissement	810 372,14 €	0,00 €	42 497,02 €	0.00 €	852 869,16 €

Fonctionnement	681 245,88 €	0,00 €	249 900,09 €	0,00 €	931 145,97 €
Total	1 491 618,02 €	0,00 €	292 397,11 €	0,00 €	1 784 015,13 €

En application des articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la présentation du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2019 de la commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le compte de gestion du budget de la commune de Cernay-la-Ville dressé par le comptable public,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les résultats 2018, le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019,

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2019 par le comptable public n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après échanges de vues et délibérations,
A l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019,

AUTORISE M. le Maire à signer ce compte de gestion 2019 et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Approbation du compte administratif 2019 (DCM2020_002)

M. Mémain laisse la présidence de la séance à Mme Rance.

M. Passet, Maire Adjoint délégué aux finances, donne lecture aux conseillers des exécutions de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget communal. Il précise qu'il y a eu en 2019 des recettes exceptionnelles, qui ne seront donc pas récurrentes, à savoir le reversement par l'association Cernay ma Ville du reliquat de la gestion du centre de loisirs, ainsi que le rattrapage de la taxe sur l'électricité 2017 et 2018.

Mme RANCE expose les totaux réalisés dans chaque section, en dépenses et en recettes, ainsi que des résultats de clôture et soumet le compte administratif 2019 au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Considérant que Mme Rance, maire adjoint, a été désignée pour présider la séance lors du vote du compte administratif,

Considérant que M. Mémain a laissé la présidence à Mme Rance et ne participe pas au vote,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable public,

Après échanges de vues et délibérations,
Par 14 voix « pour » et 2 abstentions (MM. BOSCA et JULIEN-LABRUYERE),

APPROUVE le compte administratif 2019 de la commune arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- dépenses : 1 521 126,69 €
- recettes : 1 771 026,78 €
- + solde d'exécution N-1 : 681 245,88 €

Excédent de fonctionnement résultat de clôture : 931 145,97 €

Section d'investissement :

- dépenses : 399 111,68 €
- recettes : 441 608,70 €
- + solde d'exécution N-1 : 810 372,14 €

Excédent d'investissement résultat de clôture : 852 869,16 €

(hors restes à réaliser)

Résultat global de clôture : 1 784 015,13 €

(hors restes à réaliser)

Monsieur Mémain reprend la présidence de la séance.

3. Taux des impôts locaux pour 2020 (DCM2020_003).

M. le Maire rappelle à l'Assemblée les taux des taxes directes locales appliqués en 2019 et propose de ne pas les modifier pour 2020.

M. Bosca indique que sur ce point, la future municipalité ne pourra pas revenir sur ce vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de M. le Maire,

Après échanges de vues et délibérations,

Par 16 voix « pour » et 2 abstentions (MM. BOSCA et JULIEN-LABRUYERE),

DECIDE de maintenir les taux des taxes directes locales votés en 2019 et par conséquent **VOTE** les taux des taxes directes locales suivants pour 2020 :

taxe d'habitation	9,25 %
taxe foncière (bâti)	8,88 %
taxe foncière (non bâti)	41,21 %

4. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 (DCM2020_004).

M. le Maire propose à l'Assemblée d'affecter 400 000 € de l'excédent de fonctionnement 2019 en section d'investissement et de maintenir le solde, soit 531 145,97 € en fonctionnement.

M. Julien-Labruyère trouve cette proposition raisonnable et prudente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 pour la commune de Cernay-la-Ville,

Considérant que le solde entre les dépenses et les recettes réalisées en 2019 en section de fonctionnement – a donné lieu à un excédent de 931 145,97 €,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Après échanges de vues et délibérations,
Par 16 voix « pour » et 2 abstentions (MM. BOSCA et JULIEN-LABRUYERE),

DECIDE d'affecter 400 000,00 € de l'excédent de fonctionnement 2019 en section d'investissement (compte 1068) et de maintenir le solde de cet excédent, soit 531 145,97 € en section de fonctionnement (ligne 002).

5. Vote du budget primitif 2020 (DCM2020_005).

M. Passet, Maire Adjoint délégué aux finances, détaille, pour la commune, les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement, puis il présente les différentes opérations prévues en investissement.

M. Mémain précise qu'en fonctionnement, il n'y a pas de grandes variations par rapport aux années précédentes. Seules ont été prises en compte les augmentations connues. En investissement, le budget n'est pas restreint avec une réserve importante sur la ligne travaux, ce qui laisse une marge de manœuvre importante pour la future municipalité si elle souhaite apporter des modifications au budget présenté ce soir au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après présentation par M. Passet,
Après échanges de vues et délibérations,
Par 16 voix « pour » et 2 voix « contre » (MM. BOSCA et JULIEN-LABRUYERE),

VOTE le budget primitif 2020 de la commune arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- dépenses : . 2 121 986,97 €
- recettes : 2 121 986,97 €

Section d'investissement :

- dépenses : 2 228 315,55 €
- recettes : 2 228 315,55 €

6. Programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie : demande de subvention pour la réalisation d'une liaison douce route de Limours (DCM2020_006).

M. MEMAIN propose à l'Assemblée de solliciter une subvention dans le cadre du programme triennal voirie et dépendances 2020 à 2022 pour l'opération suivante :

- réalisation d'une liaison douce route de Limours, destinée aux piétons.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après échanges de vues et délibérations,
À l'unanimité,

DECIDE de solliciter du Conseil Départemental des Yvelines une subvention au titre du programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour l'opération suivante :

- Réalisation d'une liaison douce route de Limours pour un montant de 10 202,54 € H.T.

La subvention s'élèvera à 4 244,26 € H.T, soit 41,60 % du montant des travaux subventionnables de 10 202,54 € H.T.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voies communales ou départementales pour réaliser les travaux figurant sur la fiche d'identification annexée à la présente délibération et conformes à l'objet du programme,

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge,

DIT que les dépenses seront imputées en section d'investissement : article 2151 opération 52,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les documents se rapportant à la présente délibération.

7. Approbation de la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres dans le cadre de la procédure de dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural (DCM2020_007).

M. Passet expose :

Par délibération n°DCS2019_012 du 25 juin 2019, le Comité Syndical du SIVU pour le développement du sport en milieu rural a pris acte de la demande de dissolution du syndicat à l'unanimité des communes membres.

Par délibération n°DCS2020_001 du 13.01.2020, le Comité Syndical du SIVU pour le développement du sport en milieu rural a fixé la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres dans le cadre de la procédure de dissolution de ce syndicat, à savoir :

1/ Affectation des résultats comptables

Les résultats comptables figurant au dernier compte administratif qui sera voté par le Conseil Syndical seront répartis en tenant compte du nombre d'adhérents des trois dernières années de chaque commune membre. Ce nombre est celui figurant sur les délibérations du Conseil Syndical du SIVU fixant la participation des communes au budget de fonctionnement du SIVU pour les années 2017, 2018 et 2019, ce qui représente :

Communes	Nombre d'adhérents en 2017	Nombre d'adhérents en 2018	Nombre d'adhérents en 2019	Total adhérents	Pourcentage des résultats pour chaque commune
Cernay-la-Ville	289	280	257	826	88.34 %
Choisel	14	11	8	33	3.53 %
Senlisse	21	24	21	66	7.06 %
Saint-Forget	3	3	4	10	1.07 %
TOTAL				935	100.00 %

Les résultats du dernier compte administratif qui sera voté par le Conseil Syndical seront repris aux lignes 001 et 002 des budgets des communes, par décision modificative.

2/ Emprunts

Sans objet, le SIVU n'ayant pas d'emprunts en cours.

3/ Répartition de l'actif et du passif

Considérant que la commune de Cernay-la-Ville a financé la réalisation des équipements via des dotations exceptionnelles et qu'elle supporte presque intégralement le coût de fonctionnement du syndicat depuis sa création, l'actif et le passif du SIVU seront intégralement transférés à la commune de Cernay-la-Ville. Cela comprend :

- Les biens mobiliers et immobiliers figurant à l'inventaire du SIVU
- Les subventions d'équipement
- Les restes à recouvrer et les restes à payer

- Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat
- Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution.

La convention de mise à disposition des terrains au SIVU par la commune de Cernay-la-Ville sera caduque. Les terrains concernés par cette convention reviendront automatiquement dans l'actif de la commune de Cernay-la-Ville.

4/ Régie de recettes

La régie de recettes sera clôturée au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier de leurs opérations. Les opérations comptables des régies seront régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

5/ Contrats en cours

Tous les contrats en cours du SIVU seront repris par la commune de Cernay-la-Ville.

6/ Transfert du personnel

Le personnel du SIVU se compose comme suit :

- Un agent de maîtrise titulaire employé à raison de 5/35^{ème}
- Un agent technique sous contrat à durée déterminée employé à raison de 8/35^{ème}
- Une secrétaire à laquelle il est versé une rémunération accessoire.

6-a) cas de l'agent de maîtrise titulaire

L'agent assure les fonctions de gardien pour le syndicat à raison de 5 heures hebdomadaires avec les missions suivantes :

- Surveillance des lieux conformément au règlement intérieur (ronde de fermeture le soir)
- Surveillance et petits entretiens des systèmes d'eau, électricité et chauffage
- Balayage de la grande salle omnisports
- Entretien extérieurs divers.

Cet agent pluri-communal est employé également par la commune de Cernay-la-Ville à temps complet. Il retrouvera par conséquent un statut d'agent communal au moment de la dissolution du syndicat. L'agent sera garanti dans ses droits de fonctionnaire au moment du transfert du personnel et donc de la suppression du poste au niveau du SIVU.

Les missions précédemment citées devront être intégrés dans son temps de travail par la commune de Cernay-la-Ville, voire réparties entre les agents du service technique et compensées par la mise en place d'un régime d'astreintes pour la surveillance des locaux.

6-b) cas de l'agent contractuel

L'agent assure des missions d'entretien des locaux à raison de 8 heures hebdomadaires. Son contrat sera repris par la commune de Cernay-la-Ville dans les mêmes conditions.

6-c) cas de la secrétaire

L'agent qui exerce actuellement le secrétariat de la commune est un agent titulaire de la commune de Cernay-la-Ville à temps complet. Elle perçoit à ce titre une rémunération accessoire. Les missions assurées par cet agent devront être, après la dissolution du syndicat, intégrées dans son temps de travail par la commune de Cernay-la-Ville, voire réparties sur les agents administratifs de la commune.

M. Bosca demande si la commune de Choisel n'avait pas négocié son départ en sollicitant un tarif préférentiel pour les ressortissants de la commune. M. Passet indique que cela a été évoqué mais cela n'a pas été demandé dans la délibération par les délégués syndicaux. A la demande de M. Bosca, il précise que le budget de fonctionnement du SIVU représente environ 50 000 € financés déjà à plus de 88 % par la commune de Cernay-la-Ville, donc l'impact budgétaire suite à la dissolution ne sera pas énorme. M. Mémain précise qu'il conviendra par la suite de passer éventuellement des conventions de partenariat avec les communes qui ont des habitants qui fréquentent les installations sportives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°BAC05-17 du 7 novembre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour le développement du sport en milieu rural,

Vu la délibération du 20.11.2018 de la commune de Cernay-la-Ville, du 09.04.2019 de la commune de Choisel, du 11.02.2019 de la commune de Senlis et du 03.12.2018 de la commune de Saint-Forget demandant la dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural,

Vu la délibération n°DCS2019_012 du 25 juin 2019 du SIVU pour le développement du sport en milieu rural prenant acte de la demande de dissolution du syndicat à l'unanimité des communes membres,

Vu la délibération n°DCS2020_001 du 13 janvier 2020 du SIVU pour le développement du sport en milieu rural fixant la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat,

Considérant que les communes membres doivent délibérer de façon concordante afin que les éléments de répartition soient définitivement validés,

Oui l'exposé de M. Passet
Après échanges de vues et délibérations,
A l'unanimité,

APPROUVE les conditions de répartition de l'actif et du passif du SIVU pour le développement du sport en milieu rural telles que fixées par la délibération n°DCS2020_001 du 13 janvier 2020 votée par le Comité Syndical du SIVU pour le développement du sport en milieu rural,

AUTORISE M. le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'application de la présente délibération.

8. Approbation du compte-rendu CLETC de Rambouillet Territoires du 19.12.2019 (DCM2020_008).

M. Passet, Maire adjoint, et membre de la CLETC de Rambouillet Territoires, présente à l'Assemblée le compte-rendu de la CLETC du 19.12.2019.

Pour Cernay-la-Ville, l'attribution de compensation validée pour 2019 et provisoire pour 2020 reste inchangée, à savoir 343 941,00 €.

M. Mémain précise que l'attribution de compensation de la ville de Rambouillet a diminué en raison de la reprise de la compétence transport urbain par la CART.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des impôts

Vu le compte rendu des décisions de la CLETC de RT en date du 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°CC1811FI02 du conseil communautaire de RT en date du 19 novembre 2018,

Vu l'exposé du rapporteur et la nécessité de fixer les attributions de compensations définitives pour 2019 et provisoire pour 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu de la CLETC de Rambouillet Territoires du 19 décembre 2019,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive de 2019 pour 13 839 152 € dont 343 941,00 € pour la commune de Cernay-la-Ville,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2020 pour 13 922 394 € dont 343 941,00 € pour la commune de Cernay-la-Ville.

9. Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil (DCM2020_009).

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, M. le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

Approuve la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Convention de gestion provisoire relative à l'exploitation des équipements et des services au titre des compétences relatives à l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines entre la commune de Cernay-la-Ville et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (DCM2020_010).

M. le Maire expose :

La loi NOTRe a décidé de confier la compétence eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 et aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026. A la demande des Maires, la loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019 permet aux Communautés d'Agglomération de confier provisoirement, par convention, la gestion de certains équipements et/ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres, afin d'avoir le temps de s'organiser et que la continuité des services soit assurée.

Concernant Cernay-la-Ville, la compétence adduction d'eau potable est déléguée au SIERC et la compétence assainissement au SIAHVY. La commune reste donc concernée par la convention proposée par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

M. Mémain propose par conséquent à l'Assemblée d'approuver la convention confiant jusqu'au 31 décembre 2020 à la commune la gestion des eaux pluviales urbaines, notamment au vu des inspections télévisées urgentes du réseau à réaliser route de Limours avant la réfection de cette voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de M. le Maire
Après échanges de vues et délibérations,
À l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion provisoire pour la partie gestion des eaux pluviales urbaines entre la commune de Cernay-la-Ville et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.